



DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Séance du Jeudi 3 juillet 2014

**OBJET : 2014/86_ DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE L'AGGLOMERATION
D'AGEN ET LES 29 COMMUNES POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Nombre de délégués en exercice : **64**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TROIS JUILLET A 18 H15
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence
de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 51

MRS DIONIS DU SEJOUR, GARCIA, LAUZZANA, DEZALOS, DUBOS, DELBREL, CONSTANS, DE SERMET,
MRS GILLY, PONSOLLE, RUBIN (SUPPLEANT DE M.COLIN), DELOUVRIE, BACQUA, MMES BONFANTI-DOSSAT, GALAN,
MRS VIOLLEAU (SUPPLEANT DE M.DREUIL), CAUSSE, PLO, PRADINES, LABORIE, MME JULIEN,
MRS NOUHAUD (SUPPLEANT DE M.SARRAMIAC), GUATTA, LABADIE, PIN
MRS RENOU (SUPPLEANT DE M.BUISSON), LUSSET, CHOLLET, EYSSALET, PECHAVY, RIBERE,
MMES BRANDOLIN-ROBERT, FRANÇOIS, GALLISSAIRES, LAFFORE, BOULMIER,
MMES IACHEMET, LAUZZANA, LEBEAU, JUILLIA, VERLHAC, LOUBRIAT, COLLET, RICHON, BARAILLES, MEYNARD
MRS PANTEIX, TREY D'OUSTEAU, BOCQUET, LAVALLART, MIRANDE

Absents : 4

MRS DUPEYRON, GUIGNARD, MMES LAMENSANS-GARIBALDI, MAÏOROFF

Pouvoirs : 9

POUVOIR DE MME KHERKHACH A MME GALLISSAIRES
POUVOIR DE MME ROLAND A M. DUBOS
POUVOIR DE MME CAMBOURNAC A MME BONFANTI-DOSSAT
POUVOIR DE M. TANDONNET A M. DIONIS DU SEJOUR
POUVOIR DE M. PINASSEAU A M. LUSSET
POUVOIR DE MME MAILLARD A M. DE SERMET
POUVOIR DE MME GROLLEAU A MME BRANDOLIN-ROBERT
POUVOIR DE M. HERMEREL A M. CHOLLET
POUVOIR DE M. FELLAH A MME FRANÇOIS

Date d'envoi de la
convocation en
recommandé :
27/06/2014

Exposé :

Lorsqu'un Règlement Local de Publicité est élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 Mars 2014 précise les relations devant exister entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre des procédures d'urbanisme (PLU, RLP...).

Avant la loi ALUR, ces relations n'étaient pas précisées, il était simplement indiqué, à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, que les documents de planification (PLUI, RLPI...) devaient être élaborés en « concertation » avec les communes membres. C'est ce que l'Agglomération d'Agen a réalisé en organisant des réunions techniques avec les techniciens des principales villes concernées, des comités de pilotage avec l'ensemble de nos élus communautaires et municipaux intéressés, ainsi que des réunions de travail au sein de chacune des communes.

Afin de ne pas être confondue avec la concertation de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la loi ALUR a remplacé le terme de concertation par celui de « collaboration » et a précisé les modalités de celle-ci. Il est ainsi précisé que celles-ci sont déterminées conjointement entre le président de l'EPCI et l'ensemble des maires des communes à l'occasion d'une conférence intercommunale, puis arrêtées par l'organe délibérant de l'EPCI.

Toutefois, il appartient à l'Agglomération d'Agen de déterminer si elle entend se soumettre ou non à la réforme introduite par cette loi.

En effet, en vertu de l'article 137-II de cette loi, il est prévu, selon l'état d'avancement du projet, que l'on puisse poursuivre la procédure telle que définie ultérieurement à cette loi : « (...) *les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme à la date de publication de la présente loi peuvent opter pour poursuivre la procédure selon les dispositions en vigueur antérieurement à cette date* ».

Aussi, et compte tenu de l'état d'avancement de la procédure relative à l'élaboration du RLPI qui devrait être arrêtée à l'automne prochain lors du prochain Conseil communautaire, nous vous proposons de poursuivre cette procédure, comme le préconise notre bureau d'études « Cadre et Cités », en travaillant avec nos communes membres mais sans devoir le formaliser au titre d'une collaboration telle que définie par la loi ALUR.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012 les articles,

Vu la loi du 24 mars 2014 « Accès au logement pour un Urbanisme Rénové » ALUR,

Vu l'article L 581-14-1 du code de l'Environnement,

Vu les articles L 123-9, L 300-2, et R 123-24 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 juillet 2013, prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu le débat sur les orientations du RLPi en date du 19 décembre 2013,

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols du 1 juillet 2014,

Le Bureau communautaire consulté en date du 12 juin 2014,

La Commission des Finances informée le 17 juin 2014,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

DE POURSUIVRE la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sous l'empire de l'ancienne législation, comme le prévoit la loi ALUR.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le 9/07/2014

Télétransmission le 9/07/2014